



Rabat, le : 07 mai 2018

Avis public n° 06/18 relatif aux résultats de l'enquête de réexamen à l'expiration du droit antidumping définitif appliqué aux importations de contreplaqué originaires de la République Populaire de Chine

Le Ministère de l'Industrie, de l'Investissement, du Commerce et de l'Economie numérique (Ministère) a initié, le 29 mai 2017, une enquête de réexamen de la mesure antidumping appliquée aux importations de contreplaqué originaires de Chine afin d'évaluer la probabilité de réapparition ou de continuation du dumping et du dommage causé à la branche de production nationale de contreplaqué par lesdites importations.

Par le présent avis et conformément aux dispositions de l'article 43 et 25 de la loi 15-09 relative aux mesures de défense commerciale et l'article 27 du décret n° 2-12-645 pris pour son application, le Ministère annonce les résultats de ladite enquête.

1. Produit considéré

Le produit considéré est le contreplaqué constitué de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6mm en Okoumé ou en bois divers, originaire de Chine.

Il relève actuellement des positions tarifaires SH (selon le tarif douanier version 2017) : 4412109100 ; 4412109910 ; 4412109929 ; 4412109990 ; 4412319200 ; 4412319810 ; 4412319829 ; 4412319890 ; 4412339100 ; 4412339910 ; 4412339929 ; 4412339990 ; 4412349100 ; 4412349910 ; 4412349929 ; 4412349990 ; 4412399100 ; 4412399910 ; 4412399929 ; 4412399990 ; 4412999200 ; 4412999810 ; 4412999829 ; 4412999890.

2. Pays exportateurs originaires du produit objet de l'enquête

Le produit considéré est originaire de Chine.

3. Mesure antidumping en vigueur objet du réexamen

Il s'agit du droit antidumping appliqué aux importations du contreplaqué originaires de Chine, pour une durée de 5 ans, à partir du 4 juin 2012, au titre de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°4231-12 du 7 safar 1434 (21 décembre 2012) publié au BO n°6119 du 9 rabii I 1434 (21 janvier 2013).

A l'ouverture de la présente enquête de réexamen, ledit droit a été maintenu provisoirement sous forme de consignation en vertu de l'arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie, de l'Investissement, du Commerce et de l'Economie Numérique et du Ministre de l'Economie et des Finances n°1649.17 du 28 juin 2017, publié au BO n°6590 du 27 juillet 2017.

4. Existence de la probabilité de continuation du dumping ou de réapparition du dumping

Le ministère a examiné si le dumping est susceptible de continuer ou de réapparaître en cas de suppression de la mesure antidumping en vigueur.

Tenant compte de la non-participation des producteurs et/ou exportateurs chinois dans la présente enquête de réexamen, l'examen de l'existence du dumping a été effectué sur la base des données de faits disponibles. La marge de dumping ainsi estimée est de l'ordre de 68%.



En outre, le Ministère a examiné l'évolution probable des importations de contreplaqué chinois en cas de suppression de la mesure en vue. Selon les données de l'enquête, la production du contreplaqué d'okoumé en Chine est estimée à elle seule à 2.9 millions de m³, soit 130 fois la consommation du Maroc. De même, les capacités de production sont potentiellement énormes et se chiffrent à 113 millions de m³.

Au vu de ces constats, le Ministère a déterminé l'existence d'une forte probabilité de continuation du dumping en cas d'expiration de la mesure antidumping objet du réexamen et que le marché marocain pourrait se trouver à nouveau noyé par les importations en dumping du contreplaqué chinois.

5. Existence de la probabilité de continuation ou de réapparition du dommage

La détermination de l'existence de la probabilité de continuation ou de réapparition du dommage, en cas de suppression du droit antidumping en vigueur, a été établie sur la base de l'analyse du marché marocain, et des indicateurs économiques de l'industrie nationale associés aux capacités de production du contreplaqué en Chine.

L'examen et l'analyse de ces éléments ont permis de dégager les résultats suivants :

- Le marché marocain a été marqué par une tendance baissière de la consommation nationale due aux changements dans la configuration de consommation suite à l'application de la mesure initiale objet du réexamen. Ces changements se sont manifestés dans la substitution des importations du contreplaqué par d'autres types de produits (non couverts par la mesure) caractérisés par des prix inférieurs à ceux du contreplaqué ou dont les caractéristiques techniques et physiques rendent leur coût moins cher que celui du contreplaqué
- La situation de l'industrie nationale demeure très fragile et l'évolution de plusieurs indicateurs appuie ce constat, notamment la baisse des volumes de vente et de production destinées au marché local, les ventes à perte impliquant une rentabilité négative tout au long de la période examinée et les difficultés financières qui s'en suivent, le niveau non négligeable de la sous cotation qui témoigne d'une forte concurrence des prix sur le marché.
- Les producteurs-exportateurs chinois disposent de capacités considérables de production de contreplaqué, et en cas de suppression de la mesure antidumping en vigueur, le marché marocain pourrait se trouver submergé par les importations en dumping du contreplaqué originaires de Chine.

Ainsi, le Ministère considère que la branche de production nationale de contreplaqué continue de subir un dommage important et qui pourrait s'intensifier et s'aggraver en cas de suppression de la mesure antidumping en vigueur.

6. Mesure antidumping envisagée

Au terme de cette enquête, le Ministère considère que les conditions de prorogation de la période d'application du droit antidumping sont réunies et recommande la reconduction, pour une durée de 5 ans, de l'application du droit antidumping de (25%) aux importations du contreplaqué originaires de la Chine.

7. Clôture de l'enquête

L'enquête de réexamen de la mesure antidumping appliquée aux importations de contreplaqué originaires de Chine, initiée le 29 mai 2017, est clôturée en date du 9 mai 2018.

